

UNE NOUVELLE GARANTIE POUR LE TRANSPORT DE FRUITS ET DE LÉGUMES

Les règles actuellement en vigueur prévoient le paiement d'indemnités en cas de dépassement des délais de livraison prévus à l'article 11 de la convention internationale concernant le transport des marchandises par chemins de fer (CIM). Ces règles comportent des délais de livraison et des conditions d'indemnisation, propres.

Outre ces règles qui restent d'application et qui sont basées sur des délais théoriques assez longs les chemins de fer français et belges ont mis en vigueur, à partir du 1er mars 1968, dans le cadre du tarif international no 9428, une autre formule d'indemnisation applicable en cas de dépassement des délais d'acheminement habituellement réalisés. Comme ces délais, fondés sur les horaires de circulation des trains sont plus courts que les délais théoriques fixés par la convention CIM, il s'agit d'une amélioration sensible des garanties offertes à la clientèle. Quelles sont les caractéristiques de la nouvelle formule ?

1. elle est applicable aux envois expédiés

de certaines gares françaises indiquées à destination de la gare de Bruxelles Tour et Taxis et acheminés via le point frontière de Feignies-Quévy, sous le couvert d'une lettre de voiture internationale directe de bout en bout ;

2. une annexe au tarif indique les horaires garantis ;

3. le bénéfice du tarif peut être obtenu à condition que le client :

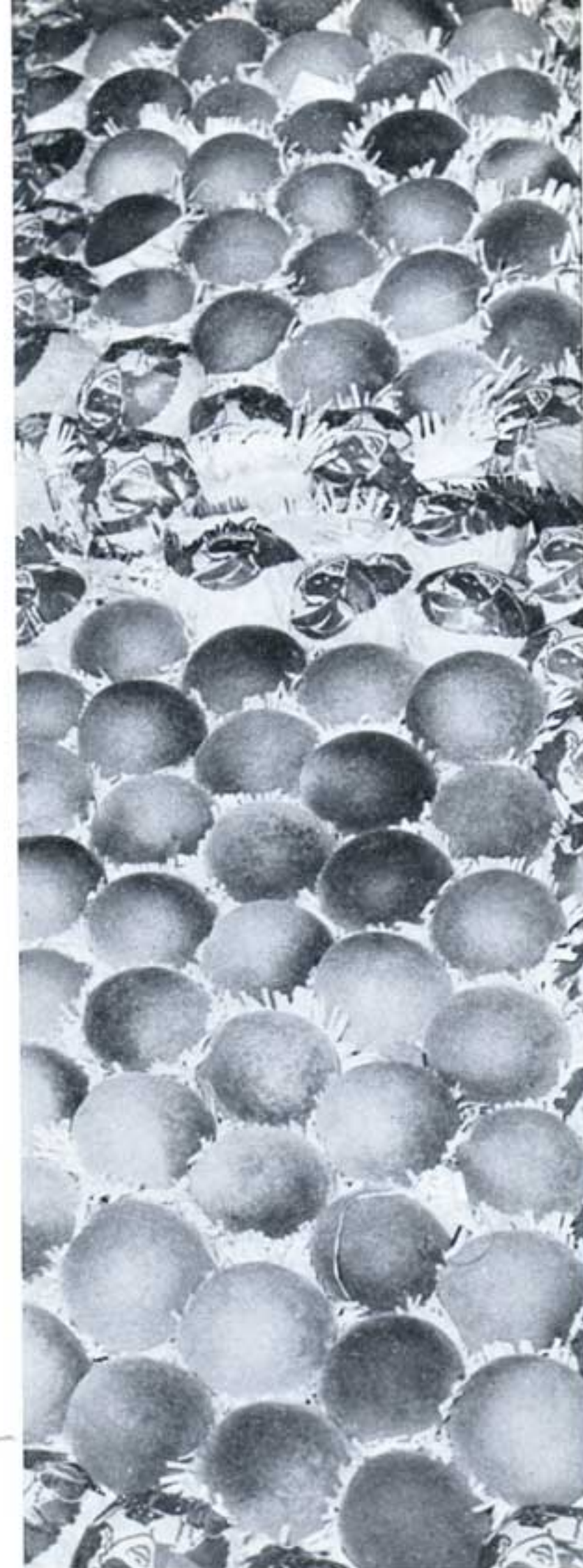
a. revendique expressément son application en lettre de voiture ;

b. accomplisse les formalités exigées par les douanes et autres autorités administratives :

— à la gare expéditrice, avant la conclusion du contrat de transport pour ce qui concerne les formalités à l'exportation de France ;

— à la gare destinataire pour ce qui concerne, les formalités à l'importation en Belgique.

c. remettre l'envoi et les documents d'accompagnement au plus tard deux heures avant l'heure de départ indiquée au tableau annexé au tarif.



4. la formule prévoit le versement d'une indemnité spéciale en cas de mise à disposition à la gare destinataire après l'heure limite.

Sur réclamation recevable de l'ayant droit, l'indemnité versée est calculée dans les conditions suivantes :

a. en l'absence d'un préjudice commercial reconnu, l'indemnité est égale à 1/10me du prix de transport ;

b. en cas de dommage commercial reconnu, l'indemnité est égale au montant de ce dommage sans pouvoir cependant excéder le prix de transport.

Toutefois si les délais de livraison normaux de la CIM sont dépassés, les règles de cette dernière s'appliquent.

De plus, étant donné que les chemins de fer exigent que la marchandise soit remise dans un état qui lui permette de supporter les délais prévus par la CIM sans qu'il en résulte de détérioration par excès de maturation, il ne peut être accordé une indemnisation pour les avaries susceptibles de résulter d'un retard dans l'acheminement que si les délais de la CIM sont dépassés.

Quant aux autres avaries, elle ne doivent pas être confondues avec le dommage commercial. Le cas échéant les deux indemnisations peuvent être cumulées.